

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté préfectoral du 20 AVR. 2023  
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique  
conjointement à l'enquête parcellaire relative au projet de requalification du centre-  
ville de Tignieu-Jamezieu**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le projet de requalification du centre-ville, situé sur la commune de Tignieu-Jamezieu ;

Vu la délibération du 14 novembre 2022 du Conseil Municipal de la commune de Tignieu-Jamezieu autorisant le maire à solliciter l'ouverture de l'enquête publique auprès des services de l'État ;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, et du dossier d'enquête parcellaire relative à l'opération présentées par la mairie de Tignieu-Jamezieu ;

Vu l'avis n°235343 du 10 février 2023 rendu par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'ARS fourni par la mairie de Tignieu-Jamezieu ;

Vu le courrier de la mairie de Tignieu-Jamezieu daté du 22 février 2023 sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 13 décembre 2022 établie pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° E23000054/38 du tribunal administratif de Grenoble du 05 avril 2023 désignant, pour le projet précité, M. Michel PUECH en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M.Xavier RHONE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le commissaire enquêteur titulaire a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : – Il sera procédé du lundi 15 mai 2023 (ouverture de l'enquête à 09h00) au mercredi 31 mai 2023 inclus (clôture de l'enquête à 17h00), pendant 17 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Tignieu-Jameyzieu, à une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique concernant la requalification du centre-ville de Tignieu-Jameyzieu et à l'enquête parcellaire relative à l'opération. Le périmètre du projet s'étend sur 1,7 hectare et consiste en la création d'un espace public devant la mairie de Tignieu-Jameyzieu. Il vise plus particulièrement à dynamiser le commerce de proximité et les services, relier les pôles d'activités du centre-ville et intégrer l'opération dans le tissu urbain.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique, ainsi que la cessibilité relative à l'opération.

Article 2 – Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs titulaire et suppléant de cette enquête :  
M . Michel PUECH, consultant en environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;  
M. Xavier RHONE, directeur ingénierie projets SNCF Réseau retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Article 3 – Les pièces du dossier d'enquête accompagnées des registres d'enquête seront déposées en mairie de Tignieu-Jameyzieu pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Tignieu-Jameyzieu, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Monsieur Michel PUECH, commissaire enquêteur  
Enquête publique – projet de requalification du centre-ville de Tignieu-Jameyzieu  
Mairie de Tignieu-Jameyzieu  
10, place de la mairie  
38230 Tignieu-Jameyzieu

et par courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-centreville-tignieu@isere.gouv.fr](mailto:pref-centreville-tignieu@isere.gouv.fr)

Ces dernières seront jointes au registre d'enquête de la mairie de Tignieu-Jameyzieu, siège de l'enquête.

Le public pourra déposer ses observations sur l'adresse électronique précitée ([pref-centreville-tignieu@isere.gouv.fr](mailto:pref-centreville-tignieu@isere.gouv.fr)), et également consulter le dossier sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr))

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

Mairie de Tignieu-Jameyzieu	Mardi 16 mai 2023	de 9h00 à 11h00
	Mardi 23 mai 2023	De 16h30 à 18h30
	Mercredi 31 mai 2023	De 15h00 à 17h00

Article 4 – L' autorité responsable du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées est :

Mairie de Tignieu-Jameyzieu (Direction des projets) - 10, place de la mairie - 38230 Tignieu-Jameyzieu

Personne chargée du suivi du projet : M. Bruno TSCHUDI, joignable à l'adresse électronique suivante : directeur-projets@tignieu-jamezyieu.fr, et à la ligne téléphonique suivante : 04 78 32 23 59.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 5 – Les mesures de publicité de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

Huit jours, au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication, par voie d'affiche, en mairie Tignieu-Jamezyieu. L'avis au public sera également affiché sur les lieux habituels d'affichage de cette commune.

La réalisation de ces formalités devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune précitée.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Un avis rappelant l'ouverture de l'enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

Article 6 – Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 5 :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 dudit code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – Le registre d'enquête relatif à l'utilité publique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire sera ouvert, coté et paraphé par le maire. À l'issue de l'enquête, Le registre d'enquête relatif à l'utilité publique sera clos par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur l'utilité publique du projet ainsi que sur l'enquête parcellaire relative à l'opération.

Après avoir visé toutes les pièces des dossiers, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles des responsables du projet.

Dans les conditions prévues par l'article R.131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un procès-verbal de l'enquête parcellaire sera dressé.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables. La déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire devront chacune faire l'objet d'un avis distinct de la part du commissaire enquêteur.

Il adressera ensuite le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère, dans un

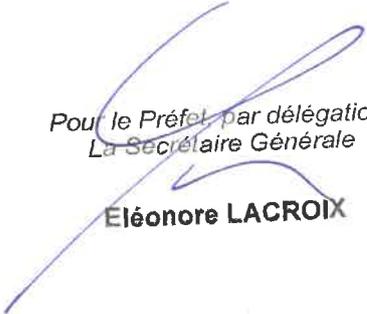
délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, et sous réserve de l'application de l'article R.123-20 du code de l'environnement, le préfet de l'Isère adressera copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage.

Article 8 – A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie Tignieu-Jamezyieu ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de Tignieu-Jamezyieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire enquêteur.

Le préfet



*Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale*

**Eléonore LACROIX**